

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

101131901

PL/NA

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX,

Le ONZE JUIN,

A [REDACTED] (Finistère),

PARDEVANT Maître Patricia LANDURÉ Notaire associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée « LES RIVES DE L'ELORN », titulaire d'un Office Notarial à [REDACTED] 420, rue de la Petite Palud, identifié sous le numéro CRPCEN 29038,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEURS

1°) Monsieur Pascal Michel Alain FAGOT, chef d'entreprise, et Madame Sylvie FAOUR, demeurant à [REDACTED]

Nés savoir :

Monsieur à [REDACTED] (29800) le [REDACTED]

Madame à [REDACTED] (29620) le [REDACTED]

[REDACTED] à la mairie de [REDACTED] (29800) le 15 juillet 2005 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification

Monsieur FAGOT étant divorcé en premier mariage de Madame Christelle FOULARD suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de BREST le 13 mars 2002.

Tous deux de nationalité [REDACTED]

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Présents à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "DONATEUR".

DONATAIRES

1°) Monsieur Anthony Pascal FAGOT, boucher, demeurant à [REDACTED]

[REDACTED] le [REDACTED]

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [REDACTED]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

2°) Madame Sonia Christelle FAGOT, téléconseillère CPAM, demeurant à

[REDACTED] le [REDACTED]

Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [REDACTED]
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Non présente, représentée par Madame Nathalie ABALAIN, clerc de notaire domiciliée ès-qualités à LANDERNEAU (29800), 420 rue de la Petite Palud, en vertu d'une procuration reçue par Maître Patricia LANDURE, notaire à LANDERNEAU, le 9 juin 2026 (Annexe n°1).

3°) Monsieur Théo HAMEURY, chauffeur poids lourd, demeurant à

Non lié par un pacte civil de solidarité.
De nationalité [REDACTED]
Résident au sens de la réglementation fiscale.
est présent à l'acte.

Ci-après figurant sous le nom le "**DONATAIRE**" ou les "**DONATAIRES**".

SEULS ENFANTS du "**DONATEUR**" et ses seuls présomptifs héritiers à savoir :

Monsieur Anthony FAGOT et Madame Sonia FAGOT étant les seuls enfants et présomptifs héritiers de Monsieur Pascal FAGOT comme étant issus de son union avec Madame Christelle FOULARD.

Monsieur Théo HAMEURY étant le seul enfant de Madame Sylvie FAGOT et seul présomptif héritier comme étant issu de son union avec Monsieur Hubert HAMEURY.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties déclarent :

- Que leur état-civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Pascal Michel Alain FAGOT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.

Concernant Madame Sylvie FAOUR :

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Anthony Pascal FAGOT:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Madame Sonia Christelle FAGOT:

- Extrait d'acte de naissance.

Concernant Monsieur Théo HAMEURY:

- Extrait d'acte de naissance.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

PROPOSITION DE DONATION PARTAGE

Les donateurs se sont rapprochés de leurs enfants non communs issus de précédentes unions, afin de leur proposer de participer ensemble à une donation-partage unique, qu'ils leur consentiraient en application de l'article 1076-1 du Code Civil et qui permettrait de répartir entre l'ensemble des enfants dans la proportion de leurs droits respectifs et dans le respect des conditions propres à la disposition précitée, divers biens appartenant à titre de propre à chacun des donateurs.

Cette proposition a été acceptée par l'ensemble des enfants non commun des donateurs.

Donation-partage entre enfants qui ne sont pas tous issus des deux époux

La présente donation-partage est effectuée entre les enfants non communs aux époux.

Le notaire indique que, conformément aux dispositions de l'article 1076-1 du Code civil, l'enfant non commun peut être alloti du chef de son auteur en biens propres de celui-ci ou en biens communs, sans que le conjoint puisse toutefois être codonateur des biens communs. Ce dernier cas étant un appauvrissement de la communauté par l'un des époux, donnera lieu à l'inscription d'un chef de récompense par cet époux au bénéfice de celle-ci.

Aucune récompense ne sera due à la communauté, la donation-partage portant sur des biens propres à chacun ainsi qu'il sera dit ci-après.

La présente donation-partage portant sur des parts sociales, il est rappelé ce qui suit :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE A.T.S.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à LANDIVISIAU le 27 mai 2025, il a été constitué la société dénommée A.T.S., ayant son siège social à

par Monsieur Pascal FAGOT et Madame Sylvie FAGOT née FAOUR, donateurs aux présentes.

La société a été immatriculée le 10 juillet 2025.

La Société Civile A.T.S. présente actuellement les caractéristiques suivantes :

Forme : société civile

Durée : QUATRE-VINGT-DIX-NEUF ans (99 ans)

Objet :

- la prise de participations par tous moyens, apports, fusions, souscriptions, achats d'actions, de parts sociales, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés ou entreprises créées ou à créer ;
- la gestion d'un portefeuille de titres de participations ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué, pourvu que ces opérations n'affectent pas le caractère civil de la société.

Capital social : NEUF CENTS EUROS (900,00 EUR).

Divisé en 900 parts sociales d'UN EURO, numérotées de 1 à 900, attribuées aux deux associés, Monsieur et Madame Pascal FAGOT.

Cession de titres :

« Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

(...)

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les cessions de parts entre associés sont libres. Les cessions de parts sociales, autres qu'entre associés, doivent être agréées dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément des associés est donné dans la forme et les conditions d'une décision collective extraordinaire. (...)

2° Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées. »

Monsieur et Madame FAGOT, donateurs, étant seuls associés, leur comparution aux présentes en qualité de donateurs dispense de réquerir un agrément par la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

Exercice social : du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Régime fiscal : impôt sur les sociétés.

La société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 989.058.789 depuis le 10 juillet 2025.

Sont demeurés ci-annexés :

- .un extrait Kbis en date du 28 mai 2026 (Annexe n°2).
- .un état d'endettement (Annexe n°3).

Répartition actuelle du capital social

Monsieur **Pascal FAGOT** détient 600 parts sociales numérotées de 1 à 600.

Sous le titre « apports » des statuts de la société il est expressément mentionné ce qui suit :

« Monsieur Pascal FAGOT conjoint commun en biens de Madame Sylvie FAGOT, déclare que les biens apportés, lui ayant permis de souscrire au capital sont des biens propres. Les parts sociales souscrites en emploi de ces biens propres constitueront des biens propres en application de l'article 1434 du Code civil.

*Madame **Sylvie FAGOT** détient 300 parts sociales numérotées de 601 à 900.*

Madame Sylvie FAGOT conjoint commun en biens de Monsieur Pascal FAGOT, déclare que les biens apportés, lui ayant permis de souscrire au capital sont des biens propres. Les parts sociales souscrites en emploi de ces biens propres constitueront des biens propres en application de l'article 1434 du Code civil. »

Bien que la société ait été constituée pendant le mariage, les parts détenues par chacun des associés constituent des biens propres.

Estimation des parts sociales

La valorisation de 100 % des parts sociales en pleine propriété de la société s'élève à 900,00€, ainsi qu'il résulte des statuts en date du 21 mai 2025.

ABSENCE DE DONATION ANTERIEURE

Le **DONATEUR** déclare n'avoir consenti jusqu'à ce jour aucune donation.

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION-PARTAGE

Les **DONATEURS** font, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, séparément conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil aux **DONATAIRES**, qui acceptent expressément, des biens ci-après désignés.

Etant ici expressément stipulé que :

Monsieur Pascal FAGOT a pour ses seuls présomptifs héritiers Monsieur Anthony FAGOT et Madame Sonia FAGOT, donataires susnommés.

Madame Sylvie FAGOT née FAOUR a pour son seul présomptif héritier Monsieur Théo HAMEURY, donataire susnommé.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé des biens.

Les opérations seront divisées en quatre parties qui comprendront :

PREMIERE PARTIE	MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER
DEUXIEME PARTIE	VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX COPARTAGES
TROISIEME PARTIE	ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES
QUATRIEME PARTIE	CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

PREMIERE PARTIE - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

I - Biens propres de Monsieur Pascal FAGOT**Article un**

La nue-propriété des 598 parts sociales numérotées de 1 à 598 de la société civile dénommée A.T.S. dont le siège social est à LANDERNEAU (29800), 16 place du Bois Noir au capital de 900,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 989058789.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à CINQ CENT QUATRE-VINGT-DIX-HUIT EUROS (598,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par le **DONATEUR** évalué, eu égard à son âge, à 50% soit DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (299,00 EUR),

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS,

Ci, 299,00 EUR

Ensemble 299,00 EUR

II- Biens propres de Madame Sylvie FAGOT**Article deux**

La nue-propriété des 299 parts sociales numérotées de 601 à 899 de la société civile dénommée A.T.S. dont le siège social est à LANDERNEAU (29800), 16 place du Bois Noir au capital de 900,00 EUR, identifiée sous le numéro SIREN 989058789.

Evaluation

Évalué pour la totalité en pleine propriété à DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (299,00 EUR),

Dont il y a lieu de déduire l'**usufruit** réservé par la **DONATRICE** évalué, eu égard à son âge à 50% soit CENT QUARANTE-NEUF EUROS CINQUANTE CENTIMES,

Soit pour la nue-propriété d'une valeur de CENT QUARANTE-NEUF EUROS CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 149,50 EUR

Ensemble 149,50 EUR

Valeur totale de la masse: 448,50 EUR

**DEUXIEME PARTIE – VALEURS DES DROITS A ATTRIBUER AUX
COPARTAGES**

1ent/ Droits des donataires gratifiés par Monsieur Pascal FAGOT seul**Biens donnés par Monsieur FAGOT :**

- 598 parts sociales en nue-propiété de
la société civile ATS 299,00 €

Monsieur Anthony FAGOT a droit à :

La moitié des biens donnés par Monsieur Pascal FAGOT,
Soit **149,50 EUR**

Madame Sonia FAGOT a droit à :

La moitié des biens donnés par Monsieur Pascal FAGOT
Soit **149,50 EUR**

2ent/ Droits des donataires gratifiés par Madame Sylvie FAGOT seule**Biens donnés par Madame Sylvie FAGOT :**

- 299 parts sociales en nue-propiété de
la société civile ATS 149,50 EUR

Monsieur Théo HAMEURY a droit à :

La totalité des biens donnés par Madame FAGOT :
Soit **149,50 EUR**

TROISIEME PARTIE – ATTRIBUTIONS AUX COPARTAGES

La masse des biens donnés et à partager est répartie entre les **DONATAIRES**
selon la volonté du **DONATEUR** ainsi qu'il suit.

I- Attributions à Monsieur Anthony FAGOT

Il lui est attribué, ce qu' il accepte :

- La moitié en nue-propiété du bien désigné à l'article un de la masse

Soit la nue-propiété de DEUX CENT QUATRE-VINGT-
DIX-NEUF parts sociales numérotées de 1 à 299 appartenant à
Monsieur Pascal FAGOT

D'une valeur de CENT QUARANTE-NEUF MILLE
EUROS CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 149,50 EUR

Soit total égal à..... 149,50 EUR

II- Attributions à Madame Sonia FAGOT

Il lui est attribué, ce qu' elle accepte :

- La moitié en nue-propiété du bien désigné à l'article un de la masse

Soit la nue-propiété de DEUX CENT QUATRE-VINGT-
DIX-NEUF parts sociales numérotées de 300 à 598
appartenant à Monsieur Pascal FAGOT

D'une valeur de CENT QUARANTE-NEUF MILLE
EUROS CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 149,50 EUR

Soit total égal à 149,50 EUR

III- Attributions à Monsieur Théo HAMEURY

Il lui est attribué, ce qu'il accepte :

- La nue-propriété du bien désigné à l'article deux de la masse

Soit la nue-propriété de DEUX CENT QUATRE-VINGT-
DIX-NEUF parts sociales numérotées de 601 à 899
appartenant à Madame Sylvie FAGOT

D'une valeur de CENT QUARANTE-NEUF MILLE
EUROS CINQUANTE CENTIMES,

Ci, 149,50 EUR

Soit total égal à 149,50 EUR

QUATRIEME PARTIE CARACTERISTIQUES, CONDITIONS, FISCALITE

CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au moment du décès du **DONATEUR** selon leur valeur au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIERES

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUDE D'EXCLUSION DU REGIME DE L'INDIVISION DU PACS

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de tout régime de l'indivision du PACS présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation-partage seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation-partage, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner et de nantir soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès.

ACTION REVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° *Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° *S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° *S'il lui refuse des aliments."*

TRANSFERT DE PROPRIETE - MODALITES DE JOUISSANCE

EN CE QUI CONCERNE LES TITRES SOCIAUX

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Le **DONATEUR** s'en réserve l'entier usufruit.

EXERCICE DE L'USUFRUIT

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement, et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier exercera tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts et participera seul aux résultats sociaux.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objets des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« ARTICLE 11 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

(...)

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, les droits de vote appartiennent à l'usufruitier.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales. »

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession. Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier. Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

En tout état de cause le **DONATEUR** ne pourra, même à terme, procéder au rachat, même en démembrement, des titres donnés et de ceux qui pourraient en être la représentation.

Toutefois, il n'en aura la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens donnés ayant été faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui a été accepté par chacun d'eux.

Usufruit successif – Biens propres

Les **DONATAIRES** seront **nus-propriétaires** à compter de ce jour des biens propres donnés et compris dans leur attribution.

Le **DONATEUR** constitue, sur le ou les biens qui lui sont propres donnés aux présentes, **un usufruit successif au profit de son conjoint** s'il lui survit en cette qualité, et ce aux mêmes modalités que l'usufruit qu'il se réserve en premier rang.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, la donation d'usufruit résultant des présentes s'imputera sur les droits en usufruit du conjoint survivant dans la succession du **DONATEUR**.

En conséquence, les **DONATAIRES** n'auront la jouissance des biens propres donnés qu'au décès du **DONATEUR** ou de son conjoint s'il lui survit en cette qualité.

CONDITIONS GENERALES

La donation est faite sous les conditions ordinaires, de fait et de droit en pareille matière, et, notamment, sous celles suivantes que les **DONATAIRES** seront tenus, ainsi qu'ils s'y obligent, à exécuter et accomplir.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les parts sociales données et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENTS EUROS (900,00 EUR) et est divisé en NEUF CENTS (900) parts de un euro (1,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

.Monsieur Pascal FAGOT

- *2 parts sociales en pleine propriété numérotées de 599 à 600*

- 598 parts sociales en usufruit numérotées de 1 à 598
- .Madame Sylvie FAGOT
 - 1 part sociale en pleine propriété numérotée 900
 - 299 parts sociales en usufruit numérotées de 601 à 899
- .Monsieur Anthony FAGOT
 - 299 parts sociales en nue-propriété numérotées de 1 à 299
- .Madame Sonia FAGOT
 - 299 parts sociales en nue-propriété numérotées de 300 à 598
- .Monsieur Théo HAMEURY
 - 299 parts sociales en nue-propriété numérotées de 601 à 899 »

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Opposabilité des mutations de parts

Conformément à l'article 1865 du Code civil, le présent acte sera rendu opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du Code civil (signification ou acceptation par acte authentique), ou, si les statuts le prévoient, par transfert sur les registres de la société.

Les parties sont informées que la mutation de parts devient opposable aux tiers après accomplissement des formalités susvisées et en outre, après publication au registre du commerce et des sociétés des statuts mis à jour consécutivement aux présentes.

Il est précisé que, si la société ne procède pas à cette formalité de publicité, l'une quelconque des parties dispose de la faculté de faire procéder au dépôt des présentes, après mise en demeure du dirigeant restée vaine et en justifiant de la saisine du juge des référés en application de l'article L 123-5-1 du Code de commerce. Ce dépôt a alors pour effet de rendre la mutation des parts sociales opposable aux tiers à titre conservatoire, jusqu'à l'accomplissement des formalités de publicité des statuts mis à jour.

Pouvoirs- Formalités

Conformément à l'article 1865 du code civil, le présent acte sera rendu opposable à la société dans les formes de l'article 1690 du code civil (signification ou acceptation par acte authentique), ou, si les statuts le prévoient, par transfert sur les registres de la société.

Il ne sera opposable aux tiers qu'après publication au registre du commerce et des sociétés. A cet effet, seront déposés via le guichet des formalités des entreprises, la copie des présentes, la décision constatant l'opération et la nouvelle répartition des parts, et les statuts mis à jour.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS FISCALES

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements et réductions prévus par les articles 779 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

La situation fiscale est la suivante :

Monsieur Anthony FAGOT a reçu de Monsieur Pascal FAGOT :

Part lui revenant :	149,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	149,50 €

Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- 149,50 €
Abattement résiduel :	99 850,50 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
-------------------------	---------------

Madame Sonia FAGOT a reçu de Monsieur Pascal FAGOT :

Part lui revenant :	149,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	149,50 €

Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- 149,50 €
Abattement résiduel :	99 850,50 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
-------------------------	---------------

Monsieur Théo HAMEURY a reçu de Madame Sylvie FAGOT :

Part lui revenant :	149,50 €
A déduire montant des exonérations :	- 0,00 €
A déduire donation(s) incorporée(s) :	- <u>0,00 €</u>
Part imposable :	149,50 €

Abattement applicable :	- <u>100 000,00 €</u>
Abattement déjà utilisé :	- <u>0,00 €</u>
Abattement utilisé :	- 149,50 €
Abattement résiduel :	99 850,50 €

Part nette taxable :	0,00 €
----------------------	--------

Droits à payer :	0,00 €
-------------------------	---------------

Total des droits à payer	0,00 €
---------------------------------	---------------

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, et de leurs suites et conséquences, en ce compris les conséquences financières d'un redressement fiscal, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - ENREGISTREMENT

Pour l'accomplissement des formalités ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : [REDACTED]

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

SUIVENT LES SIGNATURES

**Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BREST**

Le 17/06/2026 Dossier 2026 00027642 référence 2904P03 2026 N 01455

Enregistrement : 125 €

POUR COPIE AUTHENTIQUE rédigée sur seize pages, délivrée et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original par le notaire soussigné, et ne comportant ni autre renvoi approuvé, ni autre blanc, ligne, mot ou chiffre rayé, et le notaire soussigné approuve la mention sus-énoncée.

